

CONSEIL MUNICIPAL

10 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix du mois de novembre à 20 heures 30 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de NOGENT.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme NÉDÉLEC Anne-Marie, Mmes AUBERTOT-BREGEAULT Maud, BAILLOT Claudine, BERNARD Roseline, BLAUT Martine, BOUVENET Christelle, COLLIER Corinne, FLAGET Estelle, GORSE Anne-Marie, LE GRAET Dominique, NANCEY Elodie, SIMONNET Marie-Christine, MM GAUTHEROT Michel, LOGEROT Patrice, MELIN François, MORO Marcel, PERUCCHINI Benjamin, PETTINI Jean-Michel, PONCE Thierry, PRODHON Patrick, VOILLEQUIN Laurent.

Excusés ayant donnés procuration : Mme FILIPI Angélique à Mme BLAUT Martine, Mme LE DUC Sandrine à Mme GORSE Anne-Marie, M GUÉNARD Yves à M MELIN François, M BREVART Cyril à Mme NÉDÉLEC Anne-Marie, GUYOT Patrick à BOUVENET Christelle.

□ □ ! !

1 - Compte-rendu des décisions prises par Mme le Maire en application de la délégation permanente accordée en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) :

2022/74

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 mai 2020 ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE des décisions prises par Mme le Maire de ne pas exercer le droit de préemption à l'égard des onze (11) déclarations d'intention d'aliéner ci-après :

- Propriété cadastrée section AP n^{os} 14 et 72, sise Champs Barbotte :

Propriétaires : SCI KARO 2 ;

Acquéreur : SCI JAD.

- Propriété cadastrée section AC n^{os} 570 et 775, sise 14 Rue Pasteur :

Propriétaires : Suzanne CROIZIER ;

Acquéreur : Francis VIEZ.

- Propriété cadastrée section AC n^{os} 961, 965 et 966, sise 2 Rue du Général Leclerc :

Propriétaires : Sylvie DURIEUX ;

Acquéreur : Bryan PALOS BAZ.

- Propriété cadastrée section AE n° 182, sise 15 Avenue du 8 mai :

Propriétaires : Consorts MORANDA ;

Acquéreur : Sylvain BRIOT.

- Propriété cadastrée section AC n° 258, 259 et 260, sise 39 Rue Malaingre :

Propriétaires : BELIGNE et Fils Charles, BELIGNE DG ;

Acquéreur : Cédric JOT.

- Propriété cadastrée section AD n° 129 et 533, sise 19 Rue Pierre de Coubertin :

Propriétaires : Rose SCHER ;

Acquéreur : Dylan BACCON.

- Propriété cadastrée section AN n° 71, sise 25 Rue de la Perrière :

Propriétaires : Pascal MIMOLLE ;

Acquéreur : Jimmy BONILLON et Marie-Charlotte SENGER.

- Propriété cadastrée section AO n° 137, sise 22 Rue de la Tresse :

Propriétaires : Turhan TOPAKTAS ;

Acquéreur : Alain PIGUET.

- Propriété cadastrée section AC n° 1206 et 1207, sise 45-47 Rue Carnot :

Propriétaires : Consorts BOISSELIER ;

Acquéreur : Valentin BILLARD et Laëtitia MICHEL.

- Propriété cadastrée section AO n° 69, sise 13 Rue des Tilleuls :

Propriétaires : Consorts CLOSS ;

Acquéreur : Patrick CARRAZEDO.

- Propriété cadastrée section AD n° 350, sise 19 Rue Félix Grélot :

Propriétaires : Nathalie DUFOUR ;

Acquéreur : Véronique FERRI.

Vote : Pas de vote, le Conseil municipal prend acte.

2 - Décision Modificative (DM) :

2022/75

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 31 mars 2022 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Budget général 2022 ;

Considérant dès lors qu'il apparaît nécessaire de réaliser une Décision Modificative ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE la décision modificative suivante :

BUDGET VILLE

Imputation Montant Budgétaire	Intitulé	
DF 011 200 000,00 €	Charges à caractère général	+
DF 012 130 000,00 €	Charges de personnel	+
DF 014 35 000,00 €	Atténuation de produits	+
DF 65	Charges de gestion courante	- 50 000,00 €
RF 75	Autres produits de gestion courante	+ 70 000,00 €
DF 021 245 000,00 €	Virement à la section d'investissement	-
RI 023 245 000,00 €	Virement de la section de fonctionnement	-
DI 21 245 000,00 €	Immobilisations corporelles	-

3 - Projet Micro folies - Demande de subventions :

2022/76

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 31 mars 2022 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Budget général 2022 ;

Considérant l'offre culturelle présente sur le territoire et l'intérêt d'une telle structure dans le domaine de la médiation culturelle ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le projet de création d'une Micro Folies ;

ARRÊTE la somme de 150 500,00€ (cent cinquante mille cinq cent euros) le coût prévisionnel de réalisation de l'opération ;

AUTORISE Mme le Maire à solliciter des subventions aussi élevées que possible auprès de l'ensemble des financeurs institutionnels (État, Communauté européenne, Région Grand Est, Conseil départemental de la Haute-Marne, GIP Haute-Marne, Pays de Chaumont) et privés ;

SOLLICITE de la Préfecture de la Haute-Marne l'autorisation de commencer les travaux dès lors que le dossier sera réputé complet ;

SOLLICITE des autres financeurs l'autorisation de commencer les travaux avant toute décision d'octroi des subventions.

4 - Opération « Rénovation des façades du centre-ville » - Attribution subvention suite à dossier complet :

2022/77

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération n° 2012/21 en date du 7 mars 2012 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le règlement d'aide à la rénovation des façades du centre-ville ;

Vu la délibération n° 2012/64 en date du 24 mai 2012 par laquelle le Conseil municipal a modifié la délibération n° 2012/21 en date du 7 mars 2012 ;

Vu la délibération n° 2016/118 en date du 14 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a décidé le démarrage du dispositif « Rénovation des façades du centre-ville » pour la phase des travaux allant de la Place Charles de Gaulle jusqu'à l'entrée de la rue de Lattre de Tassigny (Monument aux Morts) ;

Considérant qu'à ce jour un dossier déposé par des particuliers est réputé complet ;

Considérant dès lors qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'attribution des aides à ces particuliers ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE que le dossier ci-après présenté pour l'opération « Aide à la rénovation des façades » est complet et peut faire l'objet d'une décision d'aide ;

DÉCIDE d'attribuer :

- à Mme Christelle CAUSIN une aide d'un montant de 1 467,40 € (mille quatre cent soixante-sept euros et quarante centimes) pour leur projet sis 27, rue Carnot ;

AUTORISE Mme le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

5 - Société Publique Locale (SPL) « Agence d'Attractivité de la Haute-Marne » - Adhésion de la commune :

2022/78

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1531-1 ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code du tourisme, et notamment ses articles L. 132-1 et suivants ;

Vu le projet de statuts de la société publique locale « Agence d'attractivité Haute-Marne » ;

Vu le rapport de présentation de la présente délibération ;

Considérant le souhait du Département de la Haute-Marne de procéder à la création d'une structure locale visant à renforcer sa politique en matière de tourisme et d'attractivité de son territoire ;

Considérant la volonté des Communautés d'agglomération de Chaumont et de Saint-Dizier-Der-Blaise, les Communautés de communes Grand Langres, Savoir-Faire, Bassin de Joinville, Auberive-Vingeanne-Montsaugeonnais, Meuse-Rognon, des Trois Forêts, les communes de Saint-Dizier, Chaumont, Joinville, Langres, Fayl-Billot, Nogent, Bourbonne-les-Bains, le Syndicat Mixte du Der et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays de Langres de prendre part à la création d'une telle structure qui exercerait principalement des activités en matière d'attractivité du territoire de la Haute-Marne, tant d'un point de vue touristique que pour favoriser l'implantation de nouveaux habitants ou entreprises ;

Considérant que pour ce faire, il a été proposé la création, sur le fondement des dispositions de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, d'une société publique locale qui aura pour objet - exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires et groupements de collectivités actionnaires et sur leur territoire - de promouvoir et développer l'offre et l'attractivité touristique et résidentielle, à savoir notamment :

- réaliser des études et missions d'ingénierie répondant aux besoins de développement et de promotion du tourisme et de l'attractivité résidentielle pour le compte des collectivités membres ;
- assurer les missions dévolues au comité départemental du tourisme, telles que définies aux articles L. 132-1 et suivants du code du tourisme ;

- exercer la mission d'office(s) de tourisme, incluant notamment l'ensemble des missions définies par l'article L. 133-3 du code du tourisme, en lien avec les partenaires économiques et institutionnels du secteur, telles que :
 - o l'accueil et l'information touristique ;
 - o la promotion touristique ;
 - o la coordination des divers partenaires du développement touristique local ;
 - o le cas échéant, tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique,
 - o la mise en place de services touristiques ;
 - o l'animation touristique.
- la commercialisation de la destination, de produits touristiques ou de prestations de services ;
- la mise en place d'une conciergerie départementale à vocation résidentielle;
- la gestion et l'exploitation de sites touristiques, d'installations touristiques et de loisirs notamment à billetterie et éventuellement leur aménagement pour le compte des collectivités par convention spécifique.

Considérant que la répartition du capital social initial souscrit par l'ensemble des actionnaires sera la suivante :

Actionnaire	Nombre d'actions	Capital	Quotité du capital
Conseil départemental de la Haute Marne	3	7 500 €	15.78%
Communauté d'Agglomération de Chaumont	1	2500 €	5.26%
Communauté de communes du Grand Langres	1	2500 €	5.26%
Communauté d'agglomération Saint Dizier-Der-Blaise	1	2500 €	5.26%
Communauté de communes des Savoir Faire	1	2500 €	5.26%
Communauté de communes du bassin de Joinville	1	2500 €	5.26%
Communauté de communes Auberive Vingeanne Montsaigeonnais	1	2500 €	5.26%
Communauté de communes des 3 Forêts	1	2500 €	5.26%
Communauté de communes Meuse Rognon	1	2500 €	5.26%
Commune de Saint Dizier	1	2500 €	5.26%
Commune de Chaumont	1	2500 €	5.26%
Commune de Langres	1	2500 €	5.26%
Commune de Nogent	1	2500 €	5.26%
Commune de Bourbonne les Bains	1	2500 €	5.26%
Commune de Fayl-Billot	1	2500 €	5.26%
PETR du Pays de Langres	1	2500 €	5.26 %
Syndicat Mixte du Der	1	2500 €	5.26 %

Considérant en conséquence la nécessité de constituer cette société et d'adopter ses statuts ;

Considérant que la création de la société publique locale « Agence d'attractivité Haute-Marne » implique la souscription par la [commune de Nogent d'une action d'une valeur nominale de 2 500,00 € (deux mille cinq cent euros), soit une participation au capital de la SPL à hauteur de 5,26 % du capital social) ;

Considérant que la création de la société publique locale « Agence d'attractivité Haute-Marne » implique également la nécessité pour la commune de Nogent de procéder à la désignation de son représentant permanent à l'Assemblée Générale de la Société, ainsi que son représentant au Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE la constitution d'une société publique régie par les dispositions des articles L. 1531-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, dont la dénomination est « Agence d'attractivité Haute-Marne » ;

APPROUVE l'objet social de la société qui est de promouvoir et développer l'offre et l'attractivité touristique et résidentielle pour le compte exclusif des communes et groupement de collectivités actionnaires dans le périmètre géographique de ceux-ci, et dans les conditions fixées par les Statuts.

FIXE le montant du capital social de la société publique locale à 47 500,00 € (quarante-sept mille cinq cent euros), divisé en 19 actions d'une valeur nominale de 2 500,00 euros, qui sera réparti de la manière suivante :

Actionnaire	Nombre d'actions	Capital	Quotité du capital
Conseil départemental de la Haute Marne	3	7 500 €	15.78%
Communauté d'Agglomération de Chaumont	1	2500 €	5.26%
Communauté de communes du Grand Langres	1	2500 €	5.26%
Communauté d'agglomération Saint Dizier-Der-Blaise	1	2500 €	5.26%
Communauté de communes des Savoir Faire	1	2500 €	5.26%
Communauté de communes du bassin de Joinville	1	2500 €	5.26%
Communauté de communes Auberive Vingeanne Montsaigeonnais	1	2500 €	5.26%
Communauté de communes des 3 Forêts	1	2500 €	5.26%
Communauté de communes Meuse Rognon	1	2500 €	5.26%
Commune de Saint Dizier	1	2500 €	5.26%
Commune de Chaumont	1	2500 €	5.26%
Commune de Langres	1	2500 €	5.26%

Commune de Nogent	1	2500 €	5.26%
Commune de Bourbonne les Bains	1	2500 €	5.26%
Commune de Fayl-Billot	1	2500 €	5.26%
PETR du Pays de Langres	1	2500 €	5.26 %
Syndicat Mixte du Der	1	2500 €	5.26 %

APPROUVE la souscription par la Ville de Nogent de 1 action d'une valeur nominale de 2 500,00 euros (deux mille cinq cent euros), soit une participation au capital de la SPL à hauteur de 2 500,00 euros (deux mille cinq cent euros), ce qui représente 5,26 % du capital social.

DIT que les crédits nécessaires au versement du capital libéré sont imputés au compte budgétaire afférent.

DÉSIGNE Anne-Marie NÉDÉLEC comme représentant permanent de la Ville de Nogent à l'Assemblée générale des actionnaires de la société publique locale.

DÉSIGNE Anne-Marie NÉDÉLEC comme mandataire de la Ville de Nogent pour la représenter au Conseil d'administration de la société publique locale.

AUTORISE le mandataire listé ci-dessus à procéder à la désignation lors de la première réunion du Conseil d'administration du Président et/ou Directeur général, ainsi qu'à voter toute décision relative à la création de la société publique locale « Agence d'attractivité Haute-Marne ».

APPROUVE les termes des statuts de la société publique locale « Agence d'attractivité Haute-Marne », ainsi que son règlement intérieur.

HABILITE le Président du Conseil départemental à effectuer toutes les démarches nécessaires à la désignation du ou des Commissaire(s) aux comptes.

AUTORISE Mme le Maire à signer les statuts, ainsi qu'à engager toutes les démarches et actes nécessaires à la constitution de la société publique locale « Agence d'attractivité Haute-Marne » et à l'exécution de la présente délibération.

6 - Ecole de production METALTECH 52 - Adhésion à l'association :

2022/79

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'implantation d'une école de production, premier établissement de ce type en Région Grand Est à NOGENT ;

Considérant l'intérêt de soutenir ce projet tant à destination des jeunes de notre département que des entreprises du bassin ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE l'adhésion de la commune de Nogent à l'Association « École de production METALTECH 52 » ;

NOTE que la cotisation annuelle s'établit à la somme de 50,00 € (cinquante euros).

7 - Taxe d'aménagement - Reversement d'une part communale :

2022/80

EXPOSE DES MOTIFS

La taxe d'aménagement (TAM) concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

A ce titre, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent, en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, instituer une taxe d'aménagement.

Les redevables de la taxe sont les personnes bénéficiaires des autorisations ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, les personnes responsables de la construction.

La part communale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf délibération contraire. Aux termes de l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme, la part intercommunale de la taxe d'aménagement peut être instituée par délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme en lieu et place des communes qu'ils regroupent sous réserve de l'accord de ces dernières.

La taxe d'aménagement constitue donc une taxe unique composée de 2 parts :

- Une part communale (ou intercommunale le cas échéant),
- Une part départementale.

Chaque part est instaurée par délibération de l'autorité locale compétente, en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme, à l'exclusion des opérations exonérées de ce paiement (Code de l'urbanisme, art. L. 331-7 à L. 331-9).

Jusqu'alors facultatif, le reversement de tout ou partie de la part communale de la taxe d'aménagement au profit de l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement devient désormais obligatoire dans les conditions prévues à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 pose en effet le principe selon lequel si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la part communale de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences respectives. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Compte tenu de ce nouvel environnement juridique, les communes membres ayant institué la taxe d'aménagement et l'Agglomération de Chaumont doivent donc, par délibérations concordantes, arrêter les modalités opérationnelles de reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Le législateur ne prévoyant pas de méthode de calcul précise en ce qui concerne la répartition du produit communal de la taxe d'aménagement entre les communes et l'EPCI de rattachement sauf « *à tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire des communes, de la compétence de l'intercommunalité* », la méthodologie de travail retenue entre la commune et l'intercommunalité a privilégié la recherche d'un consensus et donc d'une solution équilibrée avec l'ensemble des maires concernés dans un contexte législatif pour le moins imprécis.

Afin de nous conformer à ces nouvelles obligations, il est proposé d'arrêter les deux principes de reversement suivants à compter de 2022 :

- Sur l'ensemble du territoire communal (hors zones d'activités d'intérêt communautaire)

Si la communauté d'agglomération a supporté des charges d'équipement public rendues nécessaires par l'urbanisation, le produit de la taxe d'aménagement encaissé par la commune sera partagé entre la commune concernée et l'Agglomération de Chaumont à hauteur du montant respectif des charges d'équipement public par application d'un coefficient de reversement déterminé comme suit : le coefficient de reversement par la commune sera égal au rapport du montant des charges d'équipement public supporté par la commune et de celui supporté par la communauté d'agglomération de Chaumont.

- Dans les zones d'activités d'intérêt communautaire situées sur le territoire communal

Dans les zones situées sur le territoire communal, la commune reversera 80% du produit de la taxe d'aménagement relatif à ces zones à la communauté d'agglomération de Chaumont.

Pour les communes dont le reversement est nul, il ne sera pas nécessaire d'établir de convention de reversement.

Pour les autres situations, une convention sera établie entre la communauté d'agglomération de Chaumont et la commune concernée après délibération concordante conformément à la réglementation en vigueur.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 331-1 et L 331-2

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement,

Vu l'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et ses articles 1 à 8,

Vu le Décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du Code de l'urbanisme,

Vu le travail collaboratif mené avec les représentants des communes concernées lors des rencontres du 19 octobre 2022 et du 7 novembre 2022,

Vu le consensus dégagé sur les principes de reversement de la taxe d'aménagement entre l'Agglomération de Chaumont et les communes concernées.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE, conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi de finances pour 2022, le principe d'un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à l'Agglomération de Chaumont ;

ARRETE les deux principes de reversement suivants à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- Sur l'ensemble du territoire communal (hors zones d'activités d'intérêt communautaire)

Si la communauté d'agglomération a supporté des charges d'équipement public rendues nécessaires par l'urbanisation, le produit de la taxe d'aménagement encaissé par la commune sera partagé entre la commune concernée et l'Agglomération de Chaumont à hauteur du montant respectif des charges d'équipement public par application d'un coefficient de reversement déterminé comme suit : le coefficient de reversement par la commune sera égal au rapport du montant des charges d'équipement public supporté par la commune et de celui supporté par la communauté d'agglomération de Chaumont.

- Dans les zones d'activités d'intérêt communautaire situées sur le territoire communal

Dans les zones situées sur le territoire communal, la commune reversera 80% du produit de la taxe d'aménagement relatif à ces zones à la communauté d'agglomération de Chaumont.

Pour les communes dont le reversement est nul, il ne sera pas nécessaire d'établir de convention de reversement.

APPROUVE que ce recouvrement sera calculé à partir des recettes encaissées à compter du 1^{er} janvier 2022.

AUTORISE le Maire à signer la convention fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée.

AUTORISE le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération et de notifier celle-ci à l'Agglomération de Chaumont.

8 - Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) Petites Villes de Demain - Convention Cadre :

2022/81

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'Agglomération de Chaumont en date _____ du
8 novembre 2022 ;

Où l'exposé de Madame le Maire ;

Considérant que la commune de Nogent a été déclarée lauréate du dispositif Petites Villes de Demain ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un cadre commun stratégique aux dispositifs Action Cœur de Ville et Petites Villes de Demain actant la philosophie d'intervention, la méthodologie de travail, les enjeux et les objectifs de chacun ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la convention d'Opération de revitalisation du Territoire (ORT), Cœur de Ville et Petites Villes de Demain ;

AUTORISE Mme le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9 - Constitution de réserves foncières - Acceptation du don d'une parcelle de terrain par un particulier :

2022/82

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant la proposition de Mme Mireille FEUERSTEIN de faire don à la commune d'un terrain cadastré section AE n° 127, sis « les Hautes vignes » ;

Considérant l'intérêt de ce terrain qui est attenant à des parcelles propriété de la commune ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTE le don de Mme Mireille FEUERSTEIN de la parcelle cadastrée section AE n° 127 d'une superficie de 10 a 55 ca, sise « les Hautes vignes » ;

PRÉCISE que les frais notariés liés à ce don seront pris en charge par la commune de Nogent ;

DÉSIGNE la SCP Xavier GUICHARD et Maître DOUCHE D'AUZERS, notaires à LANGRES, à l'effet de rédiger l'acte à intervenir ;

AUTORISE Mme le Maire à signer ledit acte.

10- **Concours communal des décors de Noël - Règlement :**

2022/83

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant le souhait de maintenir un caractère festif de fin d'année dans une optique écoresponsable ;

Considérant la volonté du Conseil municipal de créer la nouvelle catégorie « Décors de Noël – vitrines commerciales décorées » ;

Considérant la volonté du Conseil municipal d'introduire une dégressivité dans les prix des bons cadeaux des concours municipaux ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer les catégories et les prix des bons cadeaux des concours municipaux comme suit :

5 maisons et jardins récompensés :

- ❖ La 1^{ère} : 1 bon de 80,00 € (quatre-vingt euros) ;
- ❖ La 2^{ème} : 1 bon de 75,00 € (soixante-quinze euros) ;
- ❖ La 3^{ème} : 1 bon de 70,00 € (soixante-dix euros) ;
- ❖ La 4^{ème} : 1 bon de 65,00 € (soixante-cinq euros) ;
- ❖ La 5^{ème} : 1 bon de 60,00 € (soixante euros).

Prix ex-aequo : sur les 5 places possible.

Prix spécial du jury : 1 bon de 100,00 € (cent euros). Ce prix sera décerné par le jury pour récompenser les efforts originalité, quantité, visuel.

5 façades et balcons récompensés :

- ❖ La 1^{ère} : 1 bon de 55,00 € (cinquante-cinq euros);
- ❖ La 2^{ème} : 1 bon de 50,00 € (cinquante euros) ;
- ❖ La 3^{ème} : 1 bon de 45,00 € (quarante-cinq euros) ;

- ❖ La 4^{ème} : 1 bon de 40,00 € (quarante euros).
- ❖ La 5^{ème} : 1 bon de 35,00 € (trente-cinq euros).

Prix ex-aequo : sur les 5 places possible.

5 vitrines commerciales récompensées :

- ❖ La 1^{ère} : 1 bon de 80,00 € (quatre-vingt euros) ;
- ❖ La 2^{ème} : 1 bon de 70,00 € (soixante-dix euros)
- ❖ La 3^{ème} : 1 bon de 65,00 € (soixante-cinq euros) ;
- ❖ La 4^{ème} : 1 bon de 60,00 € (soixante euros) ;
- ❖ La 5^{ème} : 1 bon de 55,00 € (cinquante-cinq euros).

Prix ex-aequo : sur les 5 places possible.

Prix spécial du jury : 100,00 € (cent euros).

11- Syndicat Départemental d'Énergie et des Déchets (SDED 52) - Demande de remplacement des horloges d'éclairage public :

2022/84

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'adhésion de la commune de Nogent au Syndicat Départemental Énergie et Déchets (SDED 52) ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Nogent de faire procéder au remplacement des horloges d'éclairage public permettant ainsi une gestion plus fine des plages d'éclairage sur son territoire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DEMANDE au Syndicat Départemental Énergie et Déchets (SDED 52) de procéder au remplacement des horloges pilotant l'éclairage public de la commune ;

NOTE que la participation communale pour la réalisation de cette opération s'établit à 10 050,00 € ;

AUTORISE Mme le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

12 - Centre de Gestion de Haute-Marne - Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel - Adhésion 2023 :

2022/85

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits pour les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Code des Marchés publics et notamment l'article 35 alinéa 1.2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'Appel d'offres ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 27 novembre 2018 autorisant le Président à lancer un appel à la concurrence en vue de la conclusion d'un nouveau contrat groupe d'assurance statutaire à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 24 septembre 2019, autorisant le Président à signer le marché avec le candidat YVELIN en groupement avec CNP ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 30 septembre 2022, autorisant le Président à signer pour l'année 2023 une majoration des taux de cotisation des collectivités déjà adhérentes au marché au regard de l'augmentation de l'absentéisme qu'elle subissent ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Vile de Nogent du 7 novembre 2019 adhérent au marché ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire permettant à la collectivité de se prémunir face à un risque financier important lié au décès, l'invalidité et à l'absentéisme de ses agents ;

Considérant l'utilité de mutualiser et déléguer au Centre de Gestion de la Fonction publique de la Haute-Marne la gestion du marché ;

Considérant que ce contrat est soumis au Code des Marchés Publics ;

Considérant les résultats transmis par le Centre de Gestion à savoir : le marché actuel, depuis 2020 subit un déséquilibre financier lié à l'augmentation drastique de l'absentéisme et a conduit l'assureur, CNP, à réaliser le contrat actuel, puis à proposer une majoration des taux de cotisation par franchise et par type d'agents (CNRACL, ou IRCANTEC) ;

Considérant que cette majoration ne concerne pas la commune de NOGENT, qui continue, pour l'année 2023 de bénéficier des taux de cotisation du marché actuel ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le maintien pour l'année 2023 des taux et prestations négociés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Marne dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire avec YVELIN/CNP ;

DÉCIDE d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'avenant au contrat d'assurance groupe (2020-2023) et jusqu'au 31 décembre 2023, dans les conditions financières identiques à celles du marché en cours ;

PREND ACTE que les frais engagés par le Centre de Gestion pour le compte de notre collectivité, feront l'objet d'un remboursement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Marne prévu dans la convention déjà signée, dont les taux restent identiques à ceux des précédents marchés ;

AUTORISE Mme le Maire à signer le certificat d'adhésion au contrat groupe pour l'année 2023.

13- **Personnel municipal - Modification du tableau des effectifs :**

2022/86

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant la réorganisation des services municipaux actuellement en cours ;

Considérant que certains postes sont vacants et non susceptibles d'être pourvus à l'avenir ;

Considérant dès lors qu'il apparaît nécessaire de modifier le tableau des effectifs de la collectivité ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE la suppression d'un poste d'assistant de conservation principal 2^{ème} classe ;

DÉCIDE la création d'un poste de technicien principal 2^{ème} classe

DÉCIDE la création d'un poste d'agent de maîtrise

DÉCIDE la création d'un poste d'assistant de conservation principal 1^{ère} classe

DIT que le tableau des effectifs de la Ville est modifié en conséquence à compter du 1^{er} décembre 2022.

14- Informations et questions diverses.

- Non installation de M LEBEL au poste de conseiller municipal ;
- Coupures de courant fin 2022 ;
- Frelons asiatiques.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h20.